



DIRE F. Comte
(Besançon)

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tel. 03.84.86.84.00

AP n° 626

61/2007

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment ses articles 18 et 20 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux n° 1993 du 20 décembre 2004, n° 1994 du 20 décembre 2004, n° 116 du 25 janvier 2005, n° 468 du 9 avril 2003, autorisant respectivement Solvay Electrolyse France, Solvay Fluorés France, Solvin France et Solvay Solexis, à exploiter des installations classées sur la plate-forme chimique de TAVAX ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant Solvay Electrolyse France à se substituer aux sociétés Solvay Fluorés France, Solvin France et Solvay Solexis pour l'exploitation des installations classées ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2 octobre 1980 portant autorisation d'exploitation pour la fabrication du chlorure de vinylidène (VC2) ;
- le dossier présentant les modifications engendrées et les effets sur l'environnement de l'augmentation de capacité de 44 000 t/an à 52 000 t/an, transmis par lettre en date du 03 janvier 2005 ;
- l'étude de dangers de novembre 2002 relative aux installations du Service IXAN, dont l'installation de production de chlorure de vinylidène fait partie ;
- le rapport en date du 4 novembre 2004 de l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée ;
- le courrier en date du 23 décembre 2004 par lequel la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE apporte des réponses aux observations émises par le tiers expert ;
- l'étude de réduction du risque de mars 2005 relative au scénario n° 1 de l'étude de dangers de l'unité de produit de chlorure de vinylidène précitée ;
- l'analyse de l'impact des rejets en chlorures sur le milieu naturel, transmis par courrier du 18 novembre 2005 ;

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du **16 MARS 2007**
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du **16 MARS 2007**
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du **27 MARS 2007**

CONSIDERANT

- que SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE présente dans le dossier d'extension de capacité de l'unité de fabrication VDC tous les éléments permettant de conclure à l'acceptabilité des impacts que génère cette augmentation de capacité ;
- que dès lors une révision des prescriptions techniques applicables est nécessaire pour tenir compte des exigences actuelles en matière de normes de rejets ;
- que des solutions visant à la réduction des risques à la source ont été proposées par l'exploitant ou recommandées par le tiers-expert ;
- la conclusion de l'analyse d'impact des rejets en chlorures présentée par Solvay Electrolyse France ;
- qu'il convient dès lors de mettre à jour les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement Solvay Electrolyse France à TAVAUX ;
- que l'étude de dangers relative à l'installation de fabrication du chlorure de vinylidène remise en 2002 prenait en compte dans l'ensemble des hypothèses de modélisation des accidents possibles, une capacité de production de 52 000 tonnes/an ;
- le niveau des rejets en chlorures en sortie de l'établissement Solvay Electrolyse France à TAVAUX ;
- que l'installation de fabrication de 1.1.1 Trichloroéthane n'est plus exploitée et que dès lors certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 02 octobre 1980 sont caduques et doivent être abrogées,

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980 susvisé, est modifié par l'alinéa suivant :

« .../

L'installation objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication du chlorure de vinylidène (VC2 ou VDC) (capacité de production annuelle portée à 52 000 t/an) à partir de chlorure de vinyle (VC1 ou VC) produit sur le site de TAVAUX.

/... »

ARTICLE 2.

Les prescriptions des **articles 3.2 et 3.2.1** de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980 susvisé et exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« .../

3.2 Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées :

L'eau de refroidissement nécessaire aux synthèses provient de l'eau de pompage de puits de fixation de la nappe phréatique (confinement hydraulique du site). La consommation moyenne annuelle est limitée à 285 m³/h.

Le rejet de cette eau doit se faire sans altération physico-chimique due à l'installation à part :

- l'élévation de la température
- les modifications entraînées par les traitements rendus nécessaires pour le fonctionnement des dispositifs de refroidissement (traitement antitartre, antibactérien, anticorrosion, etc.)

Aucun contact de ces eaux de refroidissement avec les substances dangereuses présentes dans les installations refroidies ne doit avoir lieu.

Les eaux de refroidissement nécessaires au groupe frigorifique de l'unité VDC et aux différents échanges thermiques dans l'unité VDC sont utilisées en circuit fermé et proviennent de la tour de réfrigération "IXAN". Ces eaux sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la plate-forme.

De plus, le réseau d'eau de refroidissement est équipé d'une mesure de conductivité permettant la détection rapide d'une éventuelle pollution et déclenchant une intervention efficace.

/... »

ARTICLE 3.

Les prescriptions de l'**article 3.4.1** de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980 susvisé et exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« .../

3.4.1 Eaux de procédé :

Les effluents aqueux, après avoir été pré-traités ("flash" en présence de vapeur à la pression atmosphérique, puis stripping à la vapeur et enfin neutralisation en réacteur), sont envoyés vers l'égout chimique.

Ils y rejoignent les diverses eaux collectées sur la dalle étanche située sous l'unité VDC et sont séparés des organiques éventuels dans une fosse de décantation.

Ces effluents aqueux ainsi pré-traités doivent respecter en sortie de l'installation de fabrication de VDC, les normes ci-après, mesurées sur échantillons proportionnels au débit :

Paramètres		Résultats moyens sur 24 h	Résultats maxi sur 24 h	Fréquence des contrôles (J : journalier, H : Hebdomadaire)
Débit	m ³ /h	67	100	J
MES	Flux (Kg/J)	24 000	120 000	H
	Concentration (mg/l)	24 000	120 000	
POC Totaux	Flux (Kg/J)	2.8	5.6	2 fois par semaine
	Concentration (mg/l)	2.0	4.0	
OH ⁻	Flux (Kg/J)	2 400	24 000	H
	Concentration (mg/l)	2 500	25 000	
Cl ⁻	Flux (Kg/J)	84 000	110 400	H
	Concentration (mg/l)	80 000	100 000	
DCO	Flux (Kg O ₂ /J)	200	300	H
	Concentration (mg/l)	125	300	

/... »

ARTICLE 4.

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« .../

4.2 Prescriptions de rejets

4.2.1 Définition des émissions gazeuses

4.2.1.1 Sources canalisées

a) Emissions canalisées continues :

Les émissions canalisées continues sont constituées des :

- gaz du secteur Chloration
- gaz du secteur Déshydrochloration
- gaz du secteur Epuration

b) Emissions canalisées discontinues :

Les émissions canalisées discontinues sont constituées des émissions gazeuses engendrées pendant les opérations d'assainissement des équipements de l'installation.

4.2.1.2. Sources diffuses

Ces émissions correspondent à des émissions non canalisées, directement émises à l'atmosphère. Elles résultent des rejets après assainissements des équipements lors des phases d'entretien ou d'exploitation.

4.2.1.3 Sources fugitives

Ces émissions sont générées par les pertes d'étanchéité des différents équipements initialement conçus et prévus pour contenir un fluide liquide ou gazeux.

4.2.2. Maîtrise des émissions gazeuses

Les ouvertures de capacité contenant du chlorure de vinyle ou du chlorure de vinylidène doivent être aussi peu fréquentes que possible ; elles sont précédées par une phase d'assainissement, selon une procédure prévue par l'exploitant et faisant l'objet de consignes. Durant cette phase, l'atmosphère de ces capacités est vidangée par l'intermédiaire de la cheminée "IXAN" définie ci-après.

Une étude basée sur des contrôles réalisés lors de l'assainissement des capacités les plus importantes sera remise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 01/06/2008 pour démontrer la conformité permanente des rejets pendant ces phases transitoires.

Par ailleurs, les soupapes de sécurité, nécessaires au sens de la réglementation des appareils à pression doivent avoir un fonctionnement tel qu'il ne s'accompagne d'aucune détérioration des installations de production et de leurs annexes et n'engendre aucune réaction dangereuse ; elles doivent faire l'objet dans leurs conditions d'utilisation des contrôles périodiques prévus par la réglementation des appareils à pression afin de permettre de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de fermeture et de leur bon état de fonctionnement ; de même, chaque ouverture de ces soupapes doit être suivie d'un contrôle identique.

L'exploitant doit consigner sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées les incidents ou accidents conduisant à l'ouverture de ces soupapes, ainsi que les observations nécessaires sur les émissions polluantes et leurs causes.

Une synthèse en sera adressée chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

4.2.2.1. Emissions canalisées

a) Emissions canalisées continues

Les gaz sont, après neutralisation à la soude, surpressés et envoyés vers l'oxydateur haute température du service DCE pour traitement conformément aux prescriptions en vigueur relatives à cet équipement.

Les épisodes de dysfonctionnement de toute la chaîne de prise en charge de ces effluents canalisés continus doivent faire l'objet d'une traçabilité, portant sur les éléments suivants *a minima* :

- Nature de l'épisode : dysfonctionnement ou arrêt / panne
- Heure de début, heure de fin de l'épisode, durée
- Motif de l'arrêt de traitement
- Durée du basculement vers l'installation de secours, **estimation de l'émission associée**, acceptabilité dans l'environnement

L'autosurveillance réalisée au titre de l'exploitation de l'OHT DCE et de l'OHT POC, doit permettre, après mise en parallèle avec l'autosurveillance réalisée ci-dessus, de connaître précisément les émissions de CVM et VDC dues aux non disponibilités des appareils de traitement et aux temps de basculement vers les circuits de secours quel que soit le service exploitant l'installation de traitement défectueuse.

Un **bilan annuel des émissions en marches dégradées est réalisé**. Il constitue une partie du bilan annuel général décrit en bas du tableau à l'article 4.2.2.4 ci-après, adressé à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année.

b) Emissions canalisées discontinues

Ces émissions sont envoyées à la cheminée "IXAN" pour une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ pour l'ensemble des composés.

Elles doivent être inférieures à 1 000 kg/an réparties comme suit :

	<i>Flux maxi (kg/an)</i>
Chlorure de Vinylidène	980
Chlorure de Vinyle	5
Autres POC	15

Une estimation de ces émissions est réalisée annuellement, *a minima* par la connaissance précise du nombre d'opérations d'assainissement pour chacune des capacités concernées par ces opérations.

Les résultats de cette estimation sont joints et commentés dans l'état récapitulatif du premier trimestre de chaque année transmis à l'inspection des installations classées en application des modalités d'autosurveillance en vigueur dans l'établissement.

Au plus tard le 31/12/2007, l'exploitant étudie la possibilité de traiter ces effluents canalisés. Cette étude est alors transmise à l'inspection des installations classées.

c) Cheminée « IXAN »

La cheminée « IXAN » a une hauteur minimale de 25 mètres. La vitesse d'éjection des gaz doit permettre de favoriser au maximum leur ascension, d'assurer leur bonne dispersion dans l'atmosphère et d'éviter les rabattements. La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m/s.

Des orifices obturables, commodément accessibles doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation d'effluents gazeux et sur la cheminée pour permettre des prélèvements.

4.2.2.2. Emissions diffuses

Les émissions diffuses doivent être inférieures à 30 kg/an.

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible ces émissions.

Une estimation des émissions diffuses est réalisée annuellement.

Les résultats de cette estimation sont joints et commentés dans l'état récapitulatif du premier trimestre de chaque année transmis à l'inspection des installations classées en application des modalités d'autosurveillance en vigueur dans l'établissement.

4.2.2.3. Emissions fugitives

Les émissions fugitives doivent être inférieures à 460 kg/an réparties comme suit :

	<i>Quantité maxi (kg/an)</i>
Chlorure de Vinylidène	350
Chlorure de Vinyle	10
Autres POC	100

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives de toute nature.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel est mis en place. Des contrôles ponctuels à l'aide d'instruments portatifs en particulier sont opérés suivant une périodicité adaptée. Les sources d'émission seront systématiquement recherchées et colmatées. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement formalisé.

Une estimation des émissions fugitives est réalisée sur l'ensemble des installations au plus tard pour le 31 décembre 2008. Les résultats de cette estimation seront transmis accompagnés d'une proposition de modalités de contrôle (points sensibles à contrôler, fréquence, ...) de certains points d'émission et de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les modalités de surveillance seront ensuite fixées en accord avec l'Inspection des Installations Classées sur la base de cette première estimation.

4.2.2.4. Récapitulatif du suivi / Estimation des émissions gazeuses

Article de l'AP	Type d'émission visé	Action	Fréquence
4.2.2.1.a	Emissions canalisées continues en marche dégradée	Traçabilité des épisodes de dysfonctionnement	Annuelle. Résultats commentés dans l'état récapitulatif du premier trimestre de chaque année transmis à l'inspection des installations classées
4.2.2	Incidents ou accidents conduisant à l'ouverture des soupapes	Consignation dans un registre	Synthèse adressée chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées
4.2.2.1.b	Emissions canalisées discontinues non traitées	Estimation	Annuelle. Résultats commentés dans l'état récapitulatif du premier trimestre de chaque année transmis à l'inspection des installations classées
4.2.2.2	Emissions diffuses	Estimation des émissions diffuses	Annuelle. Résultats commentés dans l'état récapitulatif du premier trimestre de chaque année transmis à l'inspection des installations classées
4.2.2.3	Emissions fugitives	Une campagne avant le 31/12/2008. Transmission sans délai, accompagné de proposition de points de contrôle, à l'inspecteur des installations classées.	

/... »

ARTICLE 5.

Le paramètre "chlorures" de l'article 4.2.3 du chapitre 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètre	Concentration		Flux maxi sur 24 h (tonnes / j)	Auto-surveillance	
	Instantanée (g/l)	Moyenne sur 24 h (g/l)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Chlorures	12	La plus petite des deux valeurs suivantes : • 700 000 / (débit) (*) • 6	700	Continu proportionnel au débit	Hebdomadaire

* : le débit est exprimé en m³/24 heures.

Il est de plus ajouté, sous le tableau de l'article 4.2.3 du chapitre 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé la phrase suivante :

"Le débit sur 24 heures est enregistré par tout moyen à disposition de l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins une année."

ARTICLE 6.

Il est ajouté à l'article 3 du chapitre V "Prévention des risques" du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 :

"Secteur fabrication du monomère VDC

- scénario n° 1 de l'étude de dangers de novembre 2002 relative au service IXAN et aux installations de fabrication du monomère VDC, mise en place de l'automatisation de la vanne de sectionnement à l'entrée du service VDC et asservissement de sa fermeture et de la fermeture de la vanne à l'entrée du chlorateur (secteur chloration) à la détection de la perte de confinement du collecteur de chlore "R" par des mesures internes (mini pression et mini débit)."

ARTICLE 7.

La fin de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980 (commençant par « L'installation de fabrication de 1.1.1 Trichloroéthane [...] » et jusqu'à la fin de l'article, est abrogée.

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980, relatif aux eaux procédés issues de l'installation de fabrication de 1.1.1 Trichloroéthane, est abrogé.

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980, relatif aux prescriptions de rejet applicables aux installations de fabrication de 1.1.1 Trichloroéthane, est abrogé.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 1296 du 2/10/1980, relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de fabrication du 1.1.1 Trichloroéthane, est abrogé.

ARTICLE 8. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ABERGEMENT LA RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame la Sous-Préfète de Dole, MM. les maires de ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation**

L'Attaché Chef de Bureau



Gérard LAFORÊT

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 AVR. 2007**

LE PREFET



Christian ROUYER